

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "organisant la formation continuée et la formation complémentaire des personnels des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 26 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Un décret du 5 juillet 1985 organise la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés (Moniteur belge du 2 octobre 1985).

Selon son article 5, ce décret devait entrer en vigueur à une date à fixer par l'Exécutif. Aucun arrêté ayant cet objet n'a été pris à ce jour.

Bien que ledit décret ait un champ d'application différent de l'avant-projet de décret présentement soumis au Conseil d'Etat, il appartient à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française de veiller à assurer la cohérence entre les deux textes législatifs.

2. Aucune disposition du décret en projet ne fixe le montant de la subvention ou son mode de calcul. Le texte en projet doit être complété sur ce point.

3. Le terme "personnels" utilisé dans le texte en projet doit être au singulier.

EXAMEN DU TEXTE.

.../...

Intitulé.

L'intitulé figurant dans l'exposé des motifs n'est pas le même que celui qui figure dans celui du décret en projet.

Par ailleurs, ce dernier organise deux formations différentes : la formation continuée et la formation complémentaire.

L'intitulé suivant est, dès lors, proposé :

"Projet de décret relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux".

Dispositif.Article 1er.

Il faut faire du 1E et du 2E deux alinéas distincts et, par ailleurs, présenter le texte sous une formulation normative plutôt que comme la désignation des objets du décret.

L'article 1er serait, dès lors, mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 1er. Sont instaurées et organisées, la formation continuée et la formation complémentaire des membres du

.../...

personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux, organisés par la Communauté.

Sont subventionnées, les mêmes formations dispensées aux membres du personnel des mêmes établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, subventionnés par la Communauté".

Article 2.

Les tirets sont à remplacer par 1E, 2E.

Article 3.

L'article 3, qui est sans aucune portée normative et sans incidence sur l'application des autres articles du décret en projet, est inutile et doit être omis.

Article 4 (devenant l'article 3).

1. Il n'y a pas lieu d'utiliser à l'intérieur d'une énumération la division en quatre paragraphes. Mieux vaut diviser le texte en quatre alinéas et introduire chacun par le sujet "Les formations" ou "Elles".

.../...

2. A l'alinéa 1er, les mots "d'enseignement" devraient être omis, puisque le décret en projet vise aussi le personnel des centres psycho-médico-sociaux.

3. D'autre part, il n'est pas adéquat de parler de "liberté pédagogique" pour les centres psycho-médico-sociaux. Il faut donc omettre les mots "et ce dans le cadre de leur liberté pédagogique".

4. A l'alinéa 4, les tirets sont à remplacer par 1E, 2E, 3E.

Article 6 (devenant l'article 5).

1. Il faut remplacer les mots "aux personnels de l'enseignement organisé ..." par les mots "au personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ...".

2. Les mots "visés par le présent décret", utilisés dans la première phrase sont inutiles et doivent être omis.

3. Le membre de phrase commençant par les mots "approuve les projets ... subventionnés" doit, pour plus de cohérence, constituer l'alinéa 1er de l'article 7, qui est consacré au subventionnement.

.../...

Article 7 (devenant l'article 6).

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Compte tenu de l'observation faite sous l'article 6, l'article 7 doit comporter un alinéa 1er rédigé comme suit : "L'Exécutif approuve les projets de formation introduits par les pouvoirs organisateurs ou groupes de pouvoirs organisateurs subventionnés".

Selon le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 2, la commission d'avis doit avoir une composition paritaire, mais aucune disposition du projet ne fixe le nombre de membres de cette commission ni le mode de désignation de ces membres.

Il y a lieu de remédier à cette lacune.

Le paragraphe 4, devenant l'alinéa 5, de l'article 7 porte que :

"Si les délais ne sont pas respectés, l'avis et la décision sont considérés comme favorables sauf si le retard est imputable au pouvoir organisateur".

Si on peut admettre que l'absence d'avis de la commission soit interprétée comme un avis favorable, par contre, l'absence de décision de l'Exécutif ne peut être interprétée comme une décision favorable, puisqu'un élément essentiel de cette décision, à savoir la détermination du montant de la subvention, fera défaut.

.../...

Le texte en projet doit, dès lors, être revu.

Article 9.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement l'utilité de l'article 9, dès lors que l'article 6 confère à l'Exécutif le soin d'organiser les formations dans l'enseignement organisé par la Communauté.

Cet article doit être omis.

Article 10 (devenant l'article 8).

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, les termes "au prorata du nombre de membres de personnels" sont imprécis comme le fait, du reste, observer, dans son avis, l'inspecteur des finances.

Ces termes visent-ils les membres du personnel susceptibles de suivre les formations ou les membres du personnel qui suivent effectivement ces formations ?

Le texte ou, à tout le moins, l'exposé des motifs, devrait être plus clair à cet égard.

.../...

ST.

- -

L. 20.018/2.

Article 11 (devenant l'article 9).

L'article 11 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. Les membres du personnel qui suivent une formation et ceux qui la donnent sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci".

.../...

BV.

- 9 -

L. 20.018/2.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, conseiller d'Etat, président,
 J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

 LE LE PRESIDENT.
GREFFIER.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.